

Addenda au traitement des données relatives aux événements

Dernière mise à jour : 1 janvier 2025

Le présent Addenda au traitement des données (« ATD ») relatives aux événements fait partie du contrat (« Contrat ») entre l'entité RELX et le promoteur, l'exposant ou toute autre partie (chacun(e), une « Partie ») spécifié dans le Contrat dans lequel le présent ATD est référencé.

1. Définitions

1.1 « Lois sur la protection des données » s'entend de toutes les lois, règles, réglementations, décisions, ordonnances et autres exigences gouvernementales en matière de confidentialité et de protection des données applicables.

1.2 Les termes « responsable du traitement », « personne concernée », « responsable conjoint du traitement », « données à caractère personnel » et « traitement » ont la signification qui leur est attribuée dans les Lois sur la protection des données ; lorsque celles-ci utilisent des termes équivalents ou correspondants, tels que « informations personnelles » au lieu de « données à caractère personnel », ils doivent être compris de la même manière dans les présentes.

2. Champ d'application

2.1 Le présent ATD s'applique au traitement des données à caractère personnel que chaque Partie reçoit de l'autre et, le cas échéant, de ses filiales en vertu du Contrat.

2.2 La nature et la finalité du traitement sont liées à l'exposition, au salon, à la conférence, au webinaire, au séminaire ou à tout autre événement et aux services associés en vertu du Contrat. La durée du traitement est conforme au Contrat. Les catégories de données à caractère personnel traitées sont celles traitées dans le cadre du Contrat. Les catégories de personnes concernées sont celles dont les données personnelles sont traitées dans le cadre du Contrat.

3. Rôles et restrictions

3.1 Chaque Partie détermine indépendamment les finalités et les moyens de son traitement des données à caractère personnel et, par conséquent, chaque Partie est un responsable indépendant du traitement des données à caractère personnel. Les Parties ne traitent pas et ne traiteront pas les données à caractère personnel en tant que responsables conjoints du traitement.

3.2 Chaque Partie doit se conformer à ses obligations en vertu des Lois sur la protection des données, et chaque Partie est individuellement et séparément responsable de sa propre conformité. Aucune disposition du présent ATD ne modifie les restrictions applicables aux droits de l'une ou l'autre des Parties à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat.

4. Assistance

4.1 Chaque Partie est tenue de coopérer avec l'autre Partie et de l'aider dans la mesure du raisonnable pour lui permettre de se conformer à ses obligations en vertu des Lois sur la protection des données, en tenant compte de la nature du traitement et des informations à la disposition de la Partie.

5. Transfert transfrontalier

5.1 Chaque Partie doit veiller à ce que, dans la mesure où des données à caractère personnel sont transférées par la Partie vers un autre pays, ce transfert soit soumis à des garanties appropriées fournissant un niveau de protection adéquat conformément aux Lois sur la protection des données.

6. Conditions particulières aux territoires

6.1 Dans la mesure où l'une ou l'autre des parties traite des données à caractère personnel provenant de l'un des territoires figurant ci-dessous aux présentes ou autrement soumises aux Lois sur la

protection des données d'un tel territoire, les conditions qui y sont précisées à l'égard du ou des territoires applicables s'appliquent en plus des conditions précitées.

Espace économique européen, Royaume-Uni et Suisse

1. Dès lors que l'une ou l'autre des parties transfère des données à caractère personnel depuis l'Espace économique européen (« EEE »), du Royaume-Uni (« R.-U. ») ou de la Suisse à l'autre Partie située hors de l'EEE, du R.-U. ou de la Suisse à moins que les Parties ne puissent s'appuyer sur un autre mécanisme de transfert ou sur une autre base en vertu des Lois sur la protection des données, les Parties sont réputées avoir conclu les clauses contractuelles types approuvées par la décision d'exécution de la Commission européenne (UE) 2021/914 du 4 juin 2021 disponible à l'adresse

http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2021/914/oj (« Clauses ») au titre de ce transfert, en vertu desquelles :

- a. la Partie réceptrice est l'« importateur de données » et l'autre Partie est l'« exportateur de données » ;
- b. le module Un s'applique, les modules Deux, Trois et Quatre, les notes de bas de page, l'option de la Clause 11(a) et l'option 2 de la Clause 17 sont omises et les annexes applicables sont respectivement complétées avec les informations énoncées dans l'ATD et le Contrat ;
- c. l'« autorité de contrôle compétente » est celle du pays dans lequel l'exportateur de données est établi ;
- d. les Clauses sont régies par le droit du pays dans lequel l'exportateur de données est établi ;
- e. tout litige survenant du fait des Clauses est tranché par les juridictions du pays dans lequel l'exportateur de données est établi ; et
- f. en cas de divergence entre les conditions du Contrat et les Clauses, celles-ci l'emportent.

2. En ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel depuis le Royaume-Uni, les Clauses telles que mises en œuvre en vertu de la section 1 ci-dessus s'appliquent telles que modifiées par l'Addenda relatif au transfert de données international aux Clauses contractuelles types de l'UE publiées en vertu de la section 119A(1) de la Loi sur la protection des données de 2018 <https://ico.org.uk/media/for-organisations/documents/4019539/international-data-transfer-addendum.pdf> (« Addenda R.-U. ») avec les tableaux 1 à 3 remplis respectivement avec les informations énoncées dans l'ATD et le Contrat et le tableau 4 complétés en sélectionnant « aucune partie ».

3. En ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel depuis la Suisse, les Clauses telles que mises en œuvre en vertu de la section 1 ci-dessus s'appliquent sous réserve des modifications suivantes :

- a. les références au « Règlement (UE) 2016/679 » sont interprétées comme des références à la Loi fédérale suisse sur la protection des données (« LPD suisse ») ;
- b. les références à des articles spécifiques du « Règlement (UE) 2016/679 » sont remplacées par l'article ou la section équivalent(e) de la LPD ;
- c. les références à l'« UE », à l'« Union », à « un État membre » et au « droit d'un État membre » sont remplacées par des références à la « Suisse » ou au « droit suisse », selon le cas ;
- d. le terme « État membre » ne saurait être interprété de manière à priver les personnes concernées en Suisse de la possibilité d'exercer leurs droits ;

e. la Clause 13(a) et la partie C de l'annexe I ne sont pas utilisées et l'« autorité de contrôle compétente » est le Préposé fédéral suisse à la protection des données et à la transparence ;

f. les Clauses sont régies par le droit suisse ; et

g. tout litige survenant du fait des Clauses est tranché par les juridictions de Suisse.

Amérique Latine

[LATAM Addendum](#)

Moyen-Orient et Afrique

[MEA Addendum](#)

États-Unis d'Amérique

1. Dans la mesure où l'une ou l'autre des parties vend ou partage avec l'autre Partie des informations personnelles dans le champ d'application de la Loi californienne sur la protection de la vie privée des consommateurs et de ses réglementations d'application (« CCPA ») :

a. Les finalités pour lesquelles les informations personnelles sont mises à la disposition de la Partie réceptrice sont telles que définies dans le Contrat et soumises à sa politique de confidentialité ;

b. Les informations personnelles sont mises à la disposition de la Partie réceptrice uniquement aux fins limitées et spécifiées dans le Contrat et ne doivent être utilisées qu'aux fins limitées et spécifiées ;

c. La Partie réceptrice est tenue de se conformer aux sections applicables de la CCPA, y compris (en ce qui concerne les informations personnelles mises à la disposition de la Partie réceptrice) en fournissant le même niveau de protection de la vie privée que les entreprises en vertu de la CCPA ;

d. La Partie divulgateuse a le droit (en ce qui concerne les informations personnelles mises à disposition) de prendre des mesures raisonnables et appropriées pour s'assurer que la Partie réceptrice utilise les informations personnelles d'une manière conforme aux obligations de la Partie divulgateuse en vertu de la CCPA ;

e. La Partie divulgateuse a le droit, sur préavis, de prendre des mesures raisonnables et appropriées pour arrêter et remédier à l'utilisation non autorisée des informations personnelles mises à la disposition de la Partie réceptrice ; et

f. La Partie réceptrice est tenue d'informer l'autre Partie après avoir déterminé qu'elle ne peut plus remplir ses obligations en vertu de la CCPA.